

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1108

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:**

L'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision d'acceptation est acquise par application du présent article, l'administration concernée est tenue de publier, dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois, un avis mentionnant la décision tacite sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen garantissant son accessibilité au public. Cet avis doit préciser la nature de la demande, la date à laquelle la décision est réputée acquise et les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de cette décision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe du « silence vaut accord » facilite l'acceptation tacite des demandes administratives en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois. Toutefois, ce mécanisme présente un défaut majeur : l'absence de publicité de ces décisions tacites empêche leur connaissance par l'ensemble des personnes physiques et morales pouvant en bénéficier et limite ainsi la généralisation et la possibilité d'exercer un recours.

Cet amendement vise à généraliser l'opposabilité de ces accords tacites en instaurant une obligation de publicité. Il permet ainsi :

D'assurer une transparence accrue sur les décisions tacitement prises par l'administration.  
De garantir un égal accès à l'information pour tous les citoyens susceptibles d'être concernés.  
D'ouvrir la possibilité d'un recours contre une décision tacite, dans le respect des principes du droit administratif.

Cette mesure contribue à renforcer la sécurité juridique et la légitimité des décisions prises en l'absence de réponse explicite de l'administration.